

Protocole d'entente de coopération en matière de lutte contre les changements climatiques

Entre

SA MAJESTÉ LA REINE aux droits du CANADA représentée par le ministre de
l'Environnement et le ministre des Ressources naturelles,

Ci-après appelée « le Canada »,

d'une Part, et

SA MAJESTÉ LA REINE aux droits de Terre-Neuve et du Labrador
représentée par le ministre de l'Environnement et de la Conservation, le ministre des
Ressources naturelles et le ministre des Affaires intergouvernementales,

Ci-après appelée « Terre-Neuve et Labrador »,

d'autre Part,

Ci-après appelées « les Parties ».

Préambule

Attendu que,

Les Parties reconnaissent que les changements climatiques représentent un enjeu environnemental et socio-économique de niveau planétaire sans précédent;

Le Canada est partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992 et a ratifié le Protocole de Kyoto le 17 décembre 2002;

Les Parties reconnaissent que vu le caractère global des changements climatiques, une diversité de politiques et de mesures devront être mises en œuvre par tous les ordres de gouvernements;

Le Canada a rendu public, le 21 novembre 2002, le Plan du Canada sur les changements climatiques;

Le 3 juin 2003, Terre-Neuve et Labrador a rendu public son Document de discussion sur les changements climatiques qui formera la base de son plan sur les changements climatiques;

Les Parties reconnaissent qu'il est essentiel de coordonner leurs efforts respectifs dans le développement et la mise en œuvre de politiques et de mesures destinées à lutter contre les changements climatiques;

Le Canada reconnaît les efforts de Terre-Neuve et du Labrador pour répondre à ses besoins particuliers et en matière de politique de lutte contre les changements climatiques; et

Les Parties reconnaissent les champs de compétence de chacune des Parties.

Objectifs stratégiques et cadre général de coopération

Les Parties s'entendent pour:

- (a) poursuivre leur coopération en matière de lutte contre les changements climatiques dans un contexte de développement durable;
- (b) identifier les domaines de coopération prioritaires pour bâtir des partenariats afin de réaliser des réductions d'émissions efficaces au niveau du coût;
- (c) étudier les possibilités d'une approche régionale du Canada atlantique en matière de lutte contre les changements climatiques;
- (d) assurer une concordance entre leurs actions et initiatives respectives de façon à éviter les dédoublements et à maximiser les synergies;
- (e) coordonner les efforts de tous leurs ministères impliqués dans la lutte contre les changements climatiques; et
- (f) poursuivre leur coopération par le biais de nouvelles initiatives tout en s'appuyant sur les efforts de collaboration déjà en place.

Afin d'atteindre les objectifs stratégiques décrits ci-dessus, les Parties s'entendent pour coordonner et harmoniser davantage leurs efforts en ce qui a trait aux politiques et mesures destinées :

- réduire ou éviter les émissions de gaz à effet de serre par l'entremise de mesures de gestion de l'énergie, la conservation, l'efficacité et le développement de l'énergie alternative et renouvelable;
- à promouvoir le développement, la démonstration et le déploiement de technologies de lutte contre les changements climatiques;
- à miser sur les possibilités de développement économique et de création d'emploi efficaces au niveau des coûts ayant trait aux changements climatiques;
- à miser sur les possibilités qui permettent d'atteindre d'autres bienfaits pour l'environnement et la santé dans la lutte contre les changements climatiques;
- à effectuer le transfert d'information, d'expérience et de technologie;
- à améliorer les puits de carbone, leur mesure et leur surveillance;
- à mettre en place des mécanismes efficaces de surveillance, de présentation de rapports et d'examen en ce qui a trait aux réductions d'émissions;
- à accroître la sensibilisation et l'éducation du public afin de promouvoir les actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux impacts des changements climatiques; et
- à améliorer les connaissances relatives aux impacts des changements climatiques et les approches afin de s'y adapter.

Domaines prioritaires de coopération

Les Parties s'entendent pour explorer leur coopération dans les domaines prioritaires suivants:

1. Le rôle que les projets hydroélectriques à Terre-Neuve et au Labrador, entre autres le développement de Lower Churchill, pourraient jouer pour atteindre les objectifs nationaux et provinciaux en matière de changements climatiques;
2. Accroître la sensibilisation et l'éducation du public relativement aux changements climatiques, aux impacts et à l'adaptation ainsi qu'aux possibilités de réduction des gaz à effet de serre;
3. Travailler à favoriser la recherche et le développement sur les impacts de changements

climatiques, les vulnérabilités et les stratégies d'adaptation sur des questions prioritaires, y compris l'infrastructure marine et côtière, la pêche, les forêts et les communautés autochtones et du nord à Terre-Neuve et au Labrador;

4. Réduire les émissions de gaz à effet de serre par l'entremise d'un développement accru des énergies alternatives et renouvelables, y compris l'énergie éolienne, par la gestion de l'énergie et l'efficacité énergétique dans les installations et les opérations gouvernementales, le transport terrestre et en mer ainsi que par la planification urbaine et la gestion des sites d'enfouissement; et
5. Planifier, surveiller et soumettre des rapports relativement aux priorités, tel que requis.

Les Parties s'entendent à l'effet que des Annexes pourront être élaborées stipulant la nature et la portée de la coopération dans les domaines prioritaires susmentionnés.

Les Parties identifieront les initiatives qu'ils souhaitent mener sur une base bilatérale et celles pour lesquelles il serait préférable d'inviter la participation d'autres juridictions.

Le financement d'initiatives particulières sera déterminé au cas par cas et tiendra compte des programmes et priorités des Parties.

Les secteurs prioritaires pourront être modifiés dans le temps par entente mutuelle entre les Parties.

En plus des domaines prioritaires susmentionnés, les Parties reconnaissent que les investissements en matière d'infrastructure joueront un rôle important dans la lutte contre les changements climatiques et seront pris en considération dans l'élaboration des activités de coopération.

Gestion du Protocole d'entente

Les spécialistes des différents programmes des Parties exploreront les domaines prioritaires de coopération susmentionnés et élaboreront, au besoin, des ébauches d'Annexes au présent Protocole d'entente.

Les hauts fonctionnaires des Parties se pencheront sur le contenu de ces ébauches d'Annexes et conviendront de leur forme finale, le cas échéant.

Les représentants des Parties se rencontreront sur une base régulière, au moins une fois par année, afin de faire le point sur les progrès.

Communication

Les parties conviennent d'étudier la possibilité de recourir à une communication conjointe, au besoin.

Amendements au Protocole

Le présent Protocole d'entente peut être amendé avec l'accord écrit des deux Parties. Tout amendement devient alors partie intégrante de ce Protocole d'entente.

Langues du Protocole d'entente

Le présent Protocole d'entente est fait en anglais et en français, chacune des versions faisant également foi.

Règlement des différends

Les différends relatifs à l'interprétation ou à la mise en oeuvre de ce Protocole d'entente seront réglés uniquement par des consultations entre les Parties et ne seront pas soumis à un tribunal ni à une tierce partie à des fins de règlement.

Durée de ce Protocole d'entente

Le présent Protocole d'entente entrera en vigueur à compter du 29 avril 2005 et demeurera en vigueur pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 avril 2010. Une décision sera prise, avant la fin de ce Protocole, si ce dernier doit être renouvelé.

L'une ou l'autre des Parties peut résilier ce Protocole d'entente en donnant un avis de 90 jours. Les Parties doivent déployer tous les efforts possibles pour résoudre tout différend dans ce délai de 90 jours.

SIGNÉ à Saint Jean, Terre-Neuve et Labrador, ce 29^e jour d'avril 2005.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties ont apposé leur signature à ce Protocole d'entente.

POUR LE CANADA

Le ministre de l'Environnement

Le ministre des Ressources naturelles

POUR TERRE-NEUVE ET LE LABRADOR

Le ministre de l'Environnement
et de la Conservation

Le ministre des Ressources naturelles

Le ministre des Affaires
intergouvernementales